

*Projet présenté par les députés:
MM. Eric Stauffer et Claude Jeanneret*

*Date de dépôt: 10 janvier 2006
Messagerie*

Projet de loi modifiant la loi instituant une cour des comptes (D 1 12)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi instituant une cour des comptes, du 10 juin 2005, est modifiée comme
suit :

Art. 4, al. 5 et 6 (nouveaux)

⁵ Les anciens conseillers d'Etat, les anciens magistrats du pouvoir judiciaire, les anciens hauts fonctionnaires des départements de l'Etat, les anciens secrétaires généraux ou adjoints, les anciens chanceliers de l'Etat, ne peuvent en aucun cas devenir magistrat de la cour des comptes.

⁶ L'élection des magistrats de la cour des comptes par le Conseil général est organisée même si le nombre des candidats correspond au nombre de postes à pourvoir.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il n'est pas concevable d'envisager que d'anciens magistrats et cadres supérieurs de l'Etat puissent accéder à la fonction de magistrat de la cour des comptes, et viennent ensuite porter un jugement sur des décisions qu'ils ont prises lorsqu'ils étaient en fonction.

Même s'il n'est pas chargé de traiter un dossier dans lequel il pourrait être concerné (art. 4, al. 4, de la loi), la présence d'un ancien magistrat ou cadre supérieur au sein du collège des magistrats de la cour des comptes ne permettra pas au peuple d'être en tout temps certain de la neutralité et de l'impartialité de la cour des comptes.

En ce qui concerne l'élection obligatoire par le Conseil général, cette disposition a pour objectif d'éviter les manœuvres que nous connaissons actuellement pour la nomination des magistrats du pouvoir judiciaire, à savoir la nomination de membres de partis politiques ou faisant allégeance à ceux-ci, et cela dans le cadre d'une commission interpartite qui vise, après accord entre les partis, à désigner le nombre exact de personnes qui les intéressent, en fonction du nombre exact de postes à repourvoir évitant ainsi une élection par le Conseil général. Il sied également de noter que ce mode d'opérer donnerait dans les faits que pour éviter une élection par le Conseil général l'on décourage les candidats « hors partis » par divers moyens de pressions. Ce qui est justement contraire à la volonté du peuple.

Raisons pour lesquelles nous vous demandons de soutenir le présent projet de loi.